

Décision n° CODEP-CAE-2022-026291 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2022 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les modalités d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108) en vue de différer le contrôle annuel de l'efficacité des pièges à iode

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France transmise par courrier D454122011694 du 6 mai 2022 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-CAE-2022-023181 du 6 mai 2022 accusant réception de la demande d'Électricité de France du 6 mai 2022 ;

Décide:

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 108, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 6 mai 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen le 24 mai 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de division signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET